Wildlife Act Amendments

SUMMARY REPORT:

PUBLIC CONSULTATION
ON PHASE TWO OF THE
Wildlife Act
AMENDMENTS

May 2002

Yukon
Environment

102-05690/

Table of Contents

Minister's Message to Yukoners 4

Introduction 5

How you can comment on this summary report 6

Summary of issues 7

- *Need for Legislation* 7
- *Assessment, Listing and Recovery* 7
- *Habitat Protection* 8
- *Effective program delivery* 8
- *What might the legislation look like?* 9

Next steps 14

Minister's Message to Yukoners

In December 2001 the government began a public consultation process on amendments to the *Wildlife Act* to provide for the identification and protection of species at risk, as the second phase of a three-phase revision of the Act. The Discussion Paper published in December identified the issues that government wanted to address in Phase Two.

This Summary Report describes what we heard from Yukoners in response to the paper during the public consultation process. It also outlines the general direction government will be taking regarding the proposed changes to the *Wildlife Act*.

As this report is a continuation of the earlier work begun in December, readers are again invited to provide comments. Information on where to send comments can be found on page 6 of this report. The deadline for all comments is June 28, 2002.

Legal drafting will commence later this spring and continue through the summer. Yukoners will be able to obtain copies of the draft Bill at the main Yukon government building Information Desk once it is introduced for debate in the Legislature.

I wish to express my sincere thanks to all those organizations, First Nations and individual Yukoners who took the time to review the paper and provide comments. Your participation in this important initiative will help ensure we have effective legislation. I encourage you to take the time to review this Summary Report and provide any further comments you may have on these important issues.

Sincerely,

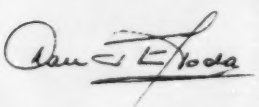

Dale Eftoda

Introduction

This report contains a summary of the comments received during the public consultation process for Phase Two of the proposed amendments to the Yukon *Wildlife Act*. It also provides a general indication of the direction government will be taking in drafting amendments to the *Wildlife Act*.

The government has decided to proceed with one more opportunity to request comments, because many commenting on the initial Discussion Paper indicated they would like to be able to provide additional views as the project moves forward.

How were comments gathered?

Comments on the paper came from meetings with various groups and organizations, and were also received by letter, fax and email. In all, 25 organizations and individuals responded to the issues raised in the paper. A public open house was held in Whitehorse on January 23, and there were meetings with four Renewable Resources Councils, two First Nations, the Inuvialuit Game Council, and the Yukon Fish and Wildlife Management Board (YFWMB).

In addition, a one-day workshop was held in Whitehorse on January 22 with government agencies, First Nations and management boards to develop a coordinated approach to the species at risk program. The design of the program will also guide the development of the legislation. A follow-up workshop that will also include stakeholder groups is planned for May.

What was done with the comments received?

The comments were reviewed and set out in a table format. They were then analyzed to determine the number of responses on a particular question, the number of respondents agreeing or disagreeing with a proposal, and whether there were other comments related to the issue. In most cases, there was a clear consensus on issues. The only issue that received a mixed review was the question of habitat protection for species at risk.

This material was then presented by the working group (i.e. YFWMB and Environment staff) to the management steering committee for this project, and to the Yukon Fish and Wildlife Management Board. Initial direction was obtained from the Minister to proceed with drafting amendments on those questions where there was a clear consensus of public opinion.

you can comment on this summary report:

This paper outlines what we heard on species at risk issues and provides some additional detail on how we plan to address these issues in legislation.

There are four ways for you to comment on issues raised in this paper.

You can send your comments in writing to:

Wildlife Act Revisions
Policy and Planning Branch
Department of Environment
Box 2703 Whitehorse, Yukon Y1A 2C6

You can e mail your comments to:

wareview@gov.yk.ca

You can fax comments to the Department of Environment at (867) 393-6213.

If you have any questions and are calling from one of the communities, please call 1-800-661-0408 and ask for extension 5117, or in Whitehorse, please call 667-5117.

A coordinating committee, supervised by a management steering committee, is conducting the review. Your group or organization can arrange a meeting with coordinating committee members to discuss the legislative amendments by calling the number above.

The deadline for comments is June 28, 2002.

Summary of issues

In general, respondents commented on the majority of the questions raised in the paper. However, some issues received more comment than others. The issues virtually all respondents commented on include:

- the need for Yukon species at risk legislation;
- the issue of habitat protection for species at risk; and
- what should be covered in the species at risk legislation.

Need for Legislation

Every comment received on this issue supported the Yukon having its own legislation and program regarding species at risk. There were many reasons for this, mainly related to the need to have Yukon-based solutions to address local concerns with regards to species at risk.

However, there is a key outstanding question on this matter, and it is related to what Yukon species will be covered under this legislation and whether the *Wildlife Act* is the best legislation to address a broadened definition of species at risk. Most respondents wanted the species at risk provisions to cover more than just vertebrate wildlife. People wanted to see plants, fish and migratory birds also dealt with under this legislation.

Yukon's species at risk program is meant to include federal government participation, so it is possible to assess the status of all species through one process. However, the legal listing of a particular species at risk would be separate from the assessment.

An inclusive approach conforms to the federal government's proposed species at risk law (Bill C-5) and the National Accord for the Protection of Species at Risk. It is also the model being used by the NWT (now developing legislation in this area), and recent legislation passed by many of the provinces.

The government believes that there should be an opportunity for Yukoners to respond to this issue once again before a decision is made, because the original intent of our species at risk amendments was to just address wildlife species as defined in the *Wildlife Act*.

Assessment, Listing and Recovery

Respondents to the first Discussion Paper were interested in seeing the legislation be proactive in preventing species from becoming at risk, as well as the recovery of those identified as being at risk.

An independent assessment process was viewed as key to a successful program. Management planning for "at risk" species, and implementation of management plans in a timely matter were also mentioned by many people.

There were a number of comments on the need to have qualifications specified for the members of a Yukon based group that would provide technical species assessment and recovery advice to the Minister. There was a desire to have an inclusive committee with an opportunity for the public to be involved in providing scientific or community based information on species at risk.

Other comments included:

- the importance of public education about species at risk;
- the need to carefully prioritize management planning for species at risk;
- that species assessments and management plans be public documents; and
- that the assessment and recovery process should include public input.

Habitat Protection

While all respondents acknowledged the need for habitat protection for species at risk, and many expressed the view that such protection should be mandatory to allow species at risk to recover, there was concern about the impact such protection might have on industry. There were also concerns about the size of critical habitat areas.

Authorizing activities through permits in critical habitat areas was flagged as an item that needs to be addressed. As well, the need for a solid scientific basis for decisions about identification and management of critical habitat areas was noted.

The point was also made that critical habitat areas should be identified during the management planning process. It was noted that habitat could be protected in various ways (e.g. land use regulations, parks, stewardship programs, wildlife sanctuaries, etc.). Land use planning and protected areas development were noted as other program areas that could be useful in identifying and protecting critical habitat for species at risk.

Effective program delivery

People commented that it was important to reduce duplication and overlap, and to work effectively with all levels of government to ensure a program that is comprehensive and prevents species from "falling through the cracks". Cooperation and involvement of mandated boards and councils, First Nations and other stakeholder groups was seen as being important.

Yukoners were concerned that adequate resources be provided to properly implement the program requirements of this legislation, based on government's responsibility to maintain healthy species populations. The aim of this legislation and program in general is to prevent species from becoming at risk.

The legislation is intended to be enabling and as much as possible, mirror the proposed federal *Species at Risk Act*. It is not intended, in and of itself, to affect any aboriginal or treaty rights of Yukon First Nations people, or the rights of any other Yukoners.

The purpose of the program and legislation is to prevent species from becoming at risk and to assist with the recovery of species if they are deemed to be at risk. Listing species and management planning for species at risk may have some impact on individual Yukoners, but the process will be a public one, and everyone will have an opportunity to participate in planning for recovery of species at risk.

The basic structure for the species at risk program in the Yukon is set out on the last page of this paper. Both federal and territorial bodies are identified and the linkages between them set out.

What might the legislation look like?

At this time, the legislation is not drafted. However, we have been considering what elements are required, and we have begun to work on the general content. We can provide some details on what the general content of the legislation will be in this paper. The changes envisioned fall under the following broad categories:

- scope of the law
- a process to determine species status (i.e. is it at risk or not?)
- a process for listing species
- steps that must be followed for species that are legally listed as being "at risk," including:
  - automatic prohibitions
  - management planning
  - protecting critical habitat
  - enforcement

Interpretation section

The legislation will include an interpretation section that will list definitions that apply to the species at risk part of the Act. Some of these terms may change, or may be dropped entirely as the legislative drafting proceeds. Some additional terms may be added. Defining these terms will serve to distinguish between species at risk and wildlife species in general. Some examples of the terms that will be defined include such items as:

- "community-based information"
- "critical habitat"
- "public registry"
- "management plan"
- "species at risk"
- "Yukon Species at Risk Advisory Committee"

Purpose section

We will be including a purpose section for the Act. Generally, the purpose of species at risk legislation is to provide the legal authority to protect species at risk as a result of human activity, while maintaining the full range of management options to proactively avoid endangering species in the first place. This section will contain the following elements:

Proactive measures that prevent species from becoming at risk will be key to avoiding extreme interventions that are typically needed to recover an endangered species or population. The purpose is to prevent species from being extirpated or becoming extinct as result of human activity and to provide for the designation, protection, recovery and conservation of species at risk in the Yukon, including critical habitat protection, while recognizing:

- the link between conserving species at risk and the broader goal of maintaining biodiversity;
- Yukon's commitment to the National Accord for the Protection of Species at Risk;
- implementing the species at risk provisions of the *Wildlife Act* mainly by using non-regulatory means such as co-operation, stewardship, education and partnerships instead of fines, penalties and other punitive measures; and
- keeping in mind the principle that a lack of full scientific certainty must not be used as a reason for postponing measures to avoid or minimize the threat to a species at risk in the Yukon.

We would include an element to allow funds from the conservation fund to be expended on species at risk status reports, recovery initiatives, education and research initiatives, land acquisition for habitat protection, and other purposes related to species at risk.

We would also provide the Minister with the ability to enter into conservation agreements relating to species at risk.

Assessment, Listing and Management Sections

The legislation would establish a process for assessing, listing and managing species at risk, including the establishment of a Yukon Species at Risk Advisory Committee (YSRAC), Ministerial responsibility, and actions to be taken when a species is deemed to be at risk.

Yukon Species at Risk Advisory Committee (YSRAC)

A Yukon Species at Risk Advisory Committee will be established. This committee will have a mandate to provide technical advice to the Minister on species at risk listing and recovery management. The YSRAC would carry out its functions based on the best available information on the biological status of a species, including scientific and community-based information. The main functions of this group would be to:

- assess the status of Yukon species (including commissioning status reports on various species);
- determine the priority for assessment of various species;
- reassess the status for species previously assessed on a regular basis to determine whether species should be reclassified or removed from the list;
- develop and periodically update criteria for assessing the status of species;
- provide an Annual Report to the Minister each year, containing a summary of activities undertaken over the past fiscal year;
- provide advice to the Minister on the recovery and management planning processes, including the Terms of Reference and membership of proposed recovery or management planning teams;
- provide recommendations on the legal listing of species at risk to the Minister, and
- perform any other functions that the Minister, after consultation with the Committee, may assign.

Any person may apply to the Chair of the YSRAC for an assessment of the status of a species.

Legally listing species at risk

The list of species at risk will be established by regulation and will be created as a result of Cabinet decisions regarding assessments carried out by YSRAC, where the Committee recommends listing of a particular species, and where the government agrees to do so.

The Minister will have a specified period from the time the assessment report is received from YSRAC to determine how the government will respond to the assessment. The Minister may accept, vary or reject the assessment; or request additional information from YSRAC before making a decision.

The Minister's response is to be in writing, and is to be publicly available.

Emergency Listing

The Minister will have the authority, on an emergency basis, to recommend to Cabinet the immediate listing of a species where there is an imminent threat to the survival of the species.

The Minister would publish the emergency listing of a species in the manner provided for by the regulations.

Where a species is listed on an emergency basis, the Minister shall immediately direct YSRAC to assess the status of that species as a priority. Within 3 months, YSRAC must classify the species or recommend de-listing.

Prohibitions

Upon the legal listing of a species as endangered or threatened, certain prohibitions would apply automatically. These would include things like: prohibitions on killing, injuring, disturbing, or harassing listed species; and exporting or trafficking in a listed species.

Certain exemptions would apply under a licence or permit, or in other specific provisions already set out in the *Wildlife Act*. Prohibitions would require consultation with First Nations as set out in Final Agreements before they could be applied to aboriginal or treaty harvesting.

Exemptions could also apply where the person:

- legally possessed a listed species at the time of the listing; or
- legally acquired the listed species in another jurisdiction and legally imported it into the Yukon.

Management Plans

Within 3 years after a species is legally listed as a vulnerable, or within 2 years after it is listed as an endangered or threatened species, the Minister must prepare a management plan. The intent is that a management plan for an endangered or threatened species would contain more elements than a management plan for a vulnerable species.

A management plan for a vulnerable species could include:

- measures for the conservation of the species;
- an implementation schedule;
- timelines for review of the plan; and
- other information as prescribed in regulations.

Key elements of a management plan for an endangered or threatened species could include:

- description of the broad strategy to be taken to address threats to the species;
- identification of the critical habitat of the species, based on the best available information;
- statement of the population and distribution objectives that will assist in the survival and recovery of the species;
- description of the management activities or options for recovery that are required to meet population and distribution objectives for the species;
- if information on the species is not adequate, then the plan must identify a schedule for a study to acquire the desired information as described in the plan;
- implementation steps for the plan; and
- timing for review of the plan.

If the Minister deems recovery is not feasible, then the plan must include:

- description of the species and its needs;
- identification of the species critical habitats; and
- reasons why recovery is not feasible.

The Minister may adopt a multi-species or ecosystem approach when preparing the management plan if he or she considers it appropriate to do so.

A copy of approved management plans shall be lodged with the public registry and shall be available to the public.

In preparing management plans, the Minister must determine whether the recovery of the listed species is technically and biologically feasible, based on the best available information, including scientific and community-based information.

The management plan shall be completed and released to the public within two years from the date that a species is listed as endangered or threatened unless the Minister determines that the recovery of the species is not feasible. If the Minister determines the recovery of the species is not feasible, then the Minister shall release a statement to that effect within one year of the date that the species is listed.

Within 60 days after the public release of the management plan, any person may file written comments with the Director of Fish and Wildlife.

Within 30 days after the public review period, the Minister must review a final version of the management plan. The Minister may approve, vary or reject the management plan.

The Minister may determine the priority with which any management plan or any portion of a management plan will be implemented.

If the Minister deems recovery is feasible, then the plan must address threats identified in YSRAC assessments of the species, including habitat loss.

Critical habitat

When a species is listed as endangered or threatened, Cabinet may prescribe lands to be designated as critical habitat essential to the survival and recovery of the species in question. Critical habitat will be identified in an approved management plan.

Where critical habitat has been identified for a species at risk, regulations would be developed to detail:

- the boundaries of the critical habitat;
- activities that are prohibited within the critical habitat area; and
- activities that are prohibited without a permit within the critical habitat area.

The Minister may issue a permit for activities permitted in the critical habitat area and may attach terms and conditions to the permit, including the deposit of a monetary bond to ensure compliance with the permit in a form and in an amount satisfactory to the Minister.

Next steps

The comments we have already received, and those yet to come as a result of this summary report, will be used as a basis to develop drafting instructions for lawyers. Legal drafting will commence later this spring and continue through the summer. The draft legislation will hopefully be introduced and debated in the Legislative Assembly this fall, and will become law either later this winter or next spring.

Once the Bill (draft law) is introduced for debate in the Legislature, it will be available to people who wish to see the actual wording of the legislation. Copies of the draft Bill will be available at the information desk in the main Yukon government building in Whitehorse.

Yukon Species at Risk Program

NB: Federal processes are in *italic type*; Yukon processes are in plain type. Informal linkages are identified by broken line arrows.

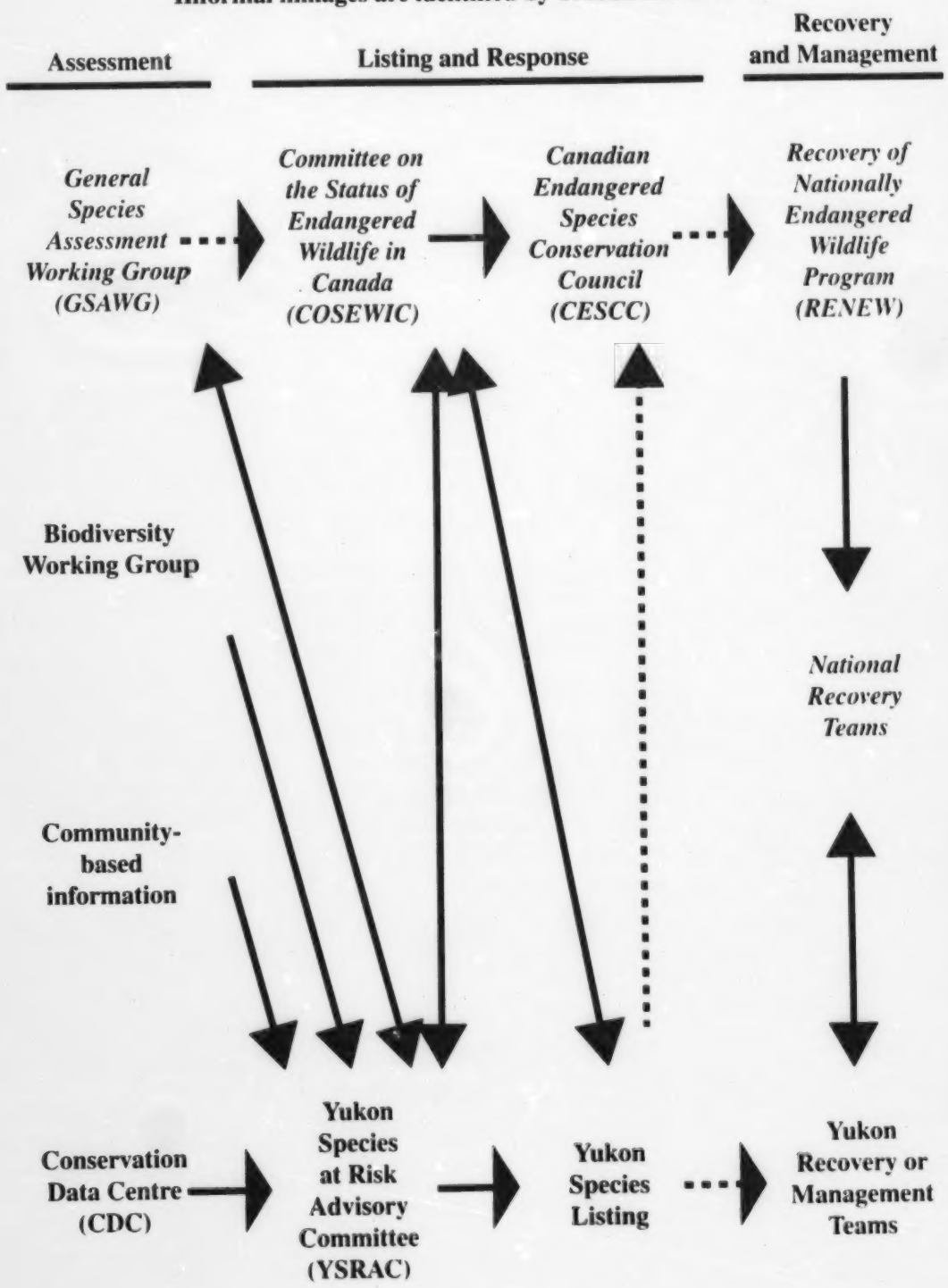

aussi disponsible en français

ISBN 1-55362-075-5

Modifications à la *Loi sur la faune*

CONSULTATION PUBLIQUE SUR LA DEUXIÈME PHASE DES MODIFICATIONS APPORTÉES À LA *LOI SUR LA FAUNE*

RAPPORT SOMMAIRE

MAI 2002

Yukon
Environnement

Table des matières

Message du ministre à la population du Yukon 1

Introduction 2

Traitement des commentaires reçus 2

Sommaire des points débattus 4

- Nécessité de se doter d'une loi 4
- Évaluation, établissement d'une liste et revitalisation 5
- Protection des habitats 5
- Mise en œuvre efficace du programme 6
- Contenu éventuel du texte de loi 7

Prochaines étapes 13

Programme de protection des espèces en péril du Yukon 14

Message du ministre à la population du Yukon

En décembre 2001, le gouvernement a entrepris une consultation publique sur les modifications proposées à la *Loi sur la faune* concernant l'identification et la protection des espèces animales en péril. Un document de travail publié et distribué à ce moment cernaient les questions à l'étude au cours de cette deuxième phase des trois phases du processus de révision de la *Loi sur la faune*.

Le présent rapport sommaire fait état des commentaires reçus du public à l'égard des modifications proposées et présente dans les grandes lignes l'orientation que le gouvernement entend prendre relativement à celles-ci.

Le travail de révision entrepris en décembre est un processus de longue haleine et ne sera pas terminé avant quelque temps. Aussi invitons-nous les membres du public qui ne l'auraient pas encore fait à nous faire parvenir leurs commentaires par l'un ou l'autre des moyens indiqués en page XXX, et ce, jusqu'au 28 juin 2002.

Le travail de rédaction législative commencera à la fin du printemps pour se poursuivre tout l'été. Des exemplaires de l'avant-projet de loi seront mis cet automne à la disposition du public au Centre de renseignements du gouvernement du Yukon, à l'édifice administratif principal, aussitôt qu'il aura été déposé à l'Assemblée législative pour débat.

Je tiens à remercier tous ceux et celles, organismes aussi bien que particuliers, qui ont pris le temps de lire le document de travail et de nous faire part de leurs commentaires. Votre contribution nous aidera à faire en sorte que cet exercice mène à l'élaboration de la *Loi* la mieux à même de nous servir et de nous guider. Je vous encourage à prendre connaissance du présent rapport et à nous faire part des points additionnels qu'il vous paraît essentiel de soulever.

Cordialement,

Dale Eftoda

Introduction

On trouvera dans le présent rapport un résumé des commentaires reçus du public durant la consultation publique portant sur la deuxième phase des modifications proposées à la *Loi sur la faune*, ainsi que les grandes lignes de l'orientation que le gouvernement entend suivre à l'étape de la rédaction des amendements à apporter à la *Loi*.

Faisant suite à plusieurs des commentaires reçus par suite de la publication du document de travail, dans lesquels les auteurs signifiaient leur désir d'avoir de nouveau voix au chapitre à une étape ultérieure du processus, le gouvernement a décidé de fournir au public une nouvelle occasion de se prononcer sur les questions à l'étude.

De quelle façon les commentaires ont-ils été obtenus?

Nous avons, d'une part, entendu les commentaires des organismes et particuliers qui ont assisté aux rencontres organisées à cette fin et, d'autre part, reçu quantité de commentaires par la poste, par télécopieur et par messagerie électronique. En tout, 25 organismes et particuliers se sont prononcés sur les questions soulevées dans le document de travail. Une audience publique a eu lieu à Whitehorse le 23 janvier et nous avons rencontré de façon plus ciblée quatre conseils des ressources renouvelables, deux premières nations, le Conseil de gestion du gibier des Inuvialuit et la Commission de gestion des ressources halieutiques et fauniques du Yukon (CGRHFY).

On a par ailleurs convoqué divers organismes gouvernementaux, des premières nations et des commissions de gestion à un atelier d'une journée qui a eu lieu le 22 janvier à Whitehorse dans le but d'élaborer un plan d'action concerté visant les espèces animales en péril. Ce plan d'action guidera les législateurs au moment de l'élaboration du texte de loi. On prévoit réunir les parties intéressées pour un deuxième atelier en mai afin de faire le suivi des travaux amorcés au cours du premier.

Traitement des commentaires reçus

Tous les commentaires ont été dépouillés et mis sous forme de tableau. On a par la suite analysé l'ensemble pour déterminer combien de messages portaient sur chacune des questions, combien de répondants étaient d'accord avec la proposition, combien étaient en désaccord, et voir si la réponse était suivie de commentaires. La plupart des propositions ont fait l'unanimité; la seule question qui a donné lieu à des commentaires partagés est celle portant sur la protection des habitats des espèces en péril.

Le groupe de travail composé de représentants du ministère de l'Environnement et de la CGRHFY a présenté les résultats du dépouillement au comité directeur chargé de la révision et à la CGRHFY. Le ministre a donné la consigne de procéder à la rédaction d'un

projet d'amendement portant sur les points accueillis favorablement par l'ensemble du public.

Comment nous faire parvenir vos commentaires sur le présent rapport?

Le présent rapport présente un résumé des commentaires reçus sur la question des espèces animales en péril et donne certaines précisions sur la façon dont les questions soulevées seront intégrées à la *Loi*.

Il y a quatre façons dont vous pouvez nous faire parvenir vos commentaires sur les points présentés dans le présent rapport.

1. Par la poste à l'adresse suivante :

   Comité de révision de la *Loi sur la faune*
   Direction des politiques et de la planification
   Ministère de l'Environnement
   C.P. 2703 Whitehorse (Yukon) Y1A 2C6

2. Par courriel à l'adresse : wareview@gov.yk.ca

3. Par télécopieur au numéro du ministère de l'Environnement, soit le (867) 393-6213. Si vous désirez parler à un agent, composez le (867) 667-5117 ou, de l'extérieur de Whitehorse, le 1-800-661-0408, poste 5117.

4. La révision a été confiée à un comité de coordination relevant d'un comité directeur de gestion. Votre groupe ou organisme peut demander à rencontrer les membres du comité de coordination pour discuter des modifications proposées. Il suffit pour ce faire d'appeler à l'un des numéros indiqués ci-dessus.

La date limite pour la présentation de commentaires est le 28 juin 2002.

Sommaire des points débattus

De façon générale, les répondants se sont prononcés sur l'ensemble des questions soulevées dans le document de travail. Les points suivants ont suscité des commentaires par la quasi-totalité des répondants :

- la nécessité pour le Yukon de se doter d'une loi sur les espèces animales en péril;
- la protection des habitats des espèces animales en péril;
- le contenu éventuel des mesures législatives.

Nécessité de se doter d'une loi

L'ensemble des répondants à cette question appuient la proposition du gouvernement du Yukon de se doter d'une loi et d'un programme visant la protection des espèces en péril. On a évoqué plusieurs facteurs à l'appui, le principal étant qu'il importe que le gouvernement territorial puisse mettre en œuvre des solutions élaborées sur place à des problèmes signalés par la population locale concernant les espèces en péril.

On se heurte toutefois à une double difficulté, soit celle de définir quelles espèces présentes au Yukon seront visées par la loi et de déterminer si la *Loi sur la faune* est la loi la mieux indiquée pour traiter de la question des espèces en péril si celles-ci sont définies de façon à englober non seulement les animaux vertébrés mais aussi les plantes, les poissons et les oiseaux migrateurs, comme la majorité des répondants l'a demandé.

Étant donné que le programme de protection des espèces en péril du Yukon est conçu de manière à faire place à la participation du gouvernement fédéral, il est permis d'envisager un processus d'évaluation de la situation des espèces qui inclurait l'ensemble des espèces sauvages présentes au Yukon. Cependant, l'inscription dans la *Loi* des diverses espèces visées serait un processus distinct de l'évaluation.

Donner une interprétation globale au terme «espèce sauvage» irait dans le même sens que ce qui est fait dans le projet de loi C-5 concernant la protection des espèces sauvages en péril du Canada ainsi que dans l'Accord national pour la protection des espèces en péril. C'est également la voie qu'ont empruntée les auteurs de la nouvelle loi sur la question en cours de préparation dans les Territoires du Nord-Ouest, de même que ceux à l'origine des lois adoptées récemment dans nombre de provinces.

Le gouvernement est d'avis que la population doit pouvoir se prononcer de nouveau sur cette question avant qu'elle soit tranchée. Au départ, les modifications qu'on proposait

d'apporter concernant les espèces en péril ne visaient que les espèces fauniques telles qu'on les définit dans la *Loi sur la faune*.

Évaluation, établissement d'une liste et revitalisation

Les répondants ont dit souhaiter que la loi soit «proactive» en ce qui concerne la prévention — qu'elle fasse en sorte qu'on puisse éviter que les espèces vulnérables ne deviennent en péril — et la revitalisation des espèces classées comme étant en péril.

La plupart sont d'avis que pour que le programme porte ses fruits, il convient que le processus d'évaluation soit indépendant. De nombreux répondants ont aussi parlé de mettre en place un processus de planification de gestion des espèces en péril ainsi que la mise en œuvre à point nommé de plans de gestion.

Plusieurs ont abordé la nécessité de préciser les compétences que devront posséder les membres du groupe, de constitution yukonnaise, chargé de réaliser l'évaluation technique des espèces et de conseiller le ministre sur les mesures de revitalisation à mettre en œuvre. On a exprimé le souhait que ce comité soit le plus représentatif possible et fasse place à la participation du public en ce qui concerne la collecte de données scientifiques et de connaissances locales concernant les espèces en péril.

On a soulevé un certain nombre d'autres points, dont :

- l'importance que revêt l'éducation du public sur la question des espèces en péril;
- la nécessité de bien définir les priorités au moment d'élaborer des plans de gestion pour les espèces en péril;
- l'importance de rendre public les résultats de l'évaluation des espèces et les plans de gestion;
- le besoin de faire appel à la participation du public dans l'évaluation des espèces et le processus de revitalisation.

Protection des habitats

Bien que tous admettent la nécessité de veiller à la protection des habitats des espèces en péril et que la plupart sont d'accord pour qu'une telle protection soit rendue obligatoire afin d'aider à la revitalisation des espèces en péril, d'aucuns s'inquiètent des répercussions que les mesures de protection pourraient avoir sur l'industrie. On s'interrogeait également sur la superficie des zones visées par les mesures de protection des habitats cruciaux.

On a insisté sur le besoin de débattre plus avant l'idée de n'autoriser certaines activités que par voie d'émission de permis dans les zones constituant des habitats cruciaux. On a également souligné l'importance de fonder sur des données scientifiques solides toute décision relative à la désignation et à la gestion d'aires comportant des habitats cruciaux.

On a en outre demandé que les zones désignées comme des habitats cruciaux soient établies à l'étape de la planification de gestion. On a suggéré diverses voies permettant d'assurer la protection des habitats (notamment par voie de règlement, de l'établissement de parcs, de la mise en œuvre de programmes d'intendance, de la création de sanctuaires fauniques, etc.) On pourrait mettre à profit l'établissement de plans d'aménagement du territoire ou de zones protégées pour voir à la désignation et à la protection des habitats cruciaux.

Mise en œuvre efficace du programme de protection des espèces en péril

Le consensus est qu'il faut éviter le plus possible les dédoublements et chevauchements de services et de travailler de façon concertée avec tous les paliers de gouvernements afin de mettre sur pied un programme de portée assez large qui permet d'éviter que certaines espèces soient négligées. Il importe de pouvoir compter sur la coopération et la participation active des différents conseils et commissions, des premières nations et des autres parties intéressées.

On a insisté sur l'importance de mettre en place les ressources suffisantes pour assurer la mise à exécution adéquate des dispositions de la *Loi* compte tenu de la responsabilité qui incombe au gouvernement de veiller au maintien de populations en santé. L'objet général de la *Loi* et du programme est de veiller à ce que les espèces ne deviennent pas en péril.

La *Loi* est censée refléter le plus possible les dispositions contenues dans la *Loi sur les espèces en péril* du gouvernement fédéral et en faciliter l'application. En soi, elle n'a pas pour objet de porter de quelque façon que ce soit atteinte aux droits ancestraux ou issus de traités des membres des premières nations du Yukon ni à ceux de tout autre résident du Yukon.

Les objets premiers de la *Loi* et du programme de protection des espèces en péril sont de mettre en place les mécanismes permettant d'éviter que des espèces deviennent en péril et de veiller à la revitalisation des espèces déjà considérées comme étant en péril. L'établissement d'une liste des espèces en péril et de plans de gestion à leur égard pourrait avoir certaines retombées pour les particuliers du Yukon, mais le processus

fera place à la participation du public et chacun aura l'occasion de mettre son grain de sel dans la planification des mesures de revitalisation des espèces en péril.

On trouvera à la dernière page du présent rapport le schéma organisationnel du programme, présentant les différents organismes fédéraux et territoriaux engagés dans sa mise en œuvre ainsi que les liens qui existent entre eux.

Contenu éventuel du texte de loi

À ce stade, le texte de loi n'a pas encore été rédigé, mais nous avons déjà considéré les éléments qu'il devrait contenir et tracé les grandes lignes du texte à venir. Nous pouvons donner ici certains détails sur les futures dispositions du texte de loi, lesquelles s'organiseront en fonction des grandes catégories suivantes :

- portée de la *Loi*;
- évaluation de la situation des espèces (c'est-à-dire déterminer si une espèce est ou non en péril);
- établissement d'une liste des espèces;
- marche à suivre concernant les espèces inscrites sur la liste comme étant «en péril» :
  - imposition automatique d'interdictions;
  - établissement d'un plan de gestion;
  - protection des habitats cruciaux;
  - application de la *Loi*.

Interprétation

Le texte de loi contiendra une section intitulée «Interprétation» où seront définis les termes qui se rapportent aux dispositions de la *Loi* portant sur les espèces en péril. Certains des termes envisagés pourraient changer ou être carrément omis dans des versions ultérieures du projet de loi. D'autres pourraient s'ajouter à la liste. Ces définitions ont pour but de bien faire la distinction entre les espèces en péril et les espèces fauniques en général. Voici, à titre d'exemples, quelques-uns des termes qui pourraient se retrouver dans la liste de définitions :

«connaissances locales»
«habitat crucial»
«registre public»
«plan de gestion»
«espèce en péril»
«comité consultatif sur les espèces en péril du Yukon»

Objet

Le texte de loi contiendra une section réservée à l'énoncé de son objet. De façon générale, les lois sur les espèces en péril ont pour objet de conférer au gouvernement l'autorisation légale de protéger les espèces devenues en péril par suite de l'activité humaine et de favoriser la mise en œuvre d'une gamme de mesures de gestion propices à éviter que des espèces deviennent en péril.

La mise en œuvre de mesures proactives permettant d'éviter que des espèces deviennent en péril est cruciale si l'on veut s'épargner d'avoir recours aux mesures beaucoup plus radicales normalement nécessaires pour revitaliser une espèce ou une population. L'objectif visé est de prévenir la disparition — de la planète ou du territoire seulement — par suite de l'activité humaine et de mettre en place les mécanismes visant la désignation, la protection, la revitalisation et la préservation des espèces en péril au Yukon, ce qui inclut la protection des habitats cruciaux, en tenant compte de ce qui suit :

a) le rapport entre la préservation des espèces en péril et le but plus général qui consiste à maintenir la biodiversité;
b) les engagements pris par le Yukon en vertu de l'Accord national pour la protection des espèces en péril;
c) le fait qu'il serait plus judicieux de travailler à la mise en œuvre des dispositions de la *Loi sur la faune* par des voies non réglementaires telles que la coopération, les programmes d'intendance, l'éducation et la création de partenariat, que par des mesures coercitives comme l'imposition d'amendes, de pénalités ou autres actions punitives;
d) le fait que l'absence de certitude fondée sur des données scientifiques ne constitue pas une raison suffisante pour retarder la mise en œuvre de mesures permettant de prévenir ou d'amenuiser les facteurs qui menacent une espèce en péril au Yukon.

Nous pensons inclure une disposition permettant que des fonds prélevés du Fonds de protection de la faune servent à la préparation de rapports sur la situation des espèces en péril, à la réalisation de projets de revitalisation, de sensibilisation ou de recherche, à l'acquisition de terres contribuant à la protection des habitats ou à tout autre projet visant la protection de espèces en péril.

La *Loi* devrait également conférer au ministre le pouvoir de conclure des ententes en matière de conservation relatives aux espèces en péril.

Évaluation, établissement d'une liste et gestion
Le texte de loi établira les processus liés à l'évaluation de la situation des espèces, à l'établissement d'une liste des espèces en péril et à la gestion de ces dernières. Cela devra inclure la création d'un comité consultatif sur les espèces en péril et l'énoncé des responsabilités ministérielles et des mesures à prendre lorsqu'une espèce est réputée être en péril.

Comité consultatif sur les espèces en péril du Yukon (CCEPY)

On établira un comité consultatif sur les espèces en péril chargé de donner des conseils techniques au ministre concernant l'établissement de la liste des espèces en péril et la gestion des mesures de revitalisation. Le comité fondera ses avis sur les meilleures données disponibles concernant la situation biologique d'une espèce, aussi bien les données scientifiques que les connaissances locales. Les principales fonctions de l'organisme seront les suivantes :

- évaluer la situation des espèces présentes au Yukon (ce qui inclut charger des experts de la réalisation de rapports sur l'état des diverses espèces);
- déterminer le moment auquel doit être effectuée l'évaluation des espèces;
- évaluer de nouveau la situation des espèces en péril et, au besoin, les reclassifier ou les radier de la liste;
- préparer un rapport annuel à l'intention du ministre dans lequel est présenté un résumé des activités réalisées au cours du dernier exercice financier;
- fournir des conseils au ministre sur les activités de revitalisation et de gestion, y compris sur le mandat et la composition des équipes qui seront constituées pour veiller à la revitalisation et à l'établissement de plans de gestion;
- fournir des conseils au ministre sur l'établissement d'une liste formelle des espèces en péril;
- exercer les autres fonctions que le ministre, après consultation du conseil, peut lui confier.

Toute personne peut présenter une requête à la présidence du CCEPY pour que la situation d'une espèce soit évaluée.

Liste formelle des espèces en péril
On établira par voie de règlement une liste des espèces en péril dressée à partir des décisions prises par le Conseil des ministres à la lumière des recommandations du CCEPY quant aux espèces qu'il y aurait lieu d'inscrire à la liste.

Le ministre disposera d'un certain temps à compter du moment où le rapport d'évaluation lui est remis par le CCEPY pour se prononcer sur la façon dont le gouvernement entend donner suite aux recommandations : il peut confirmer l'évaluation, la modifier ou la rejeter ou encore renvoyer le dossier au CCPEY pour de plus amples informations.

La réponse du ministre doit être donnée par écrit et le public doit pouvoir en prendre connaissance.

Inscription d'urgence

Le ministre sera aussi habilité à recommander au Conseil des ministres l'inscription d'urgence d'une espèce à la liste des espèces en péril s'il appert que la survie de l'espèce en question est menacée de façon imminente.

Le ministre fera publier la liste modifiée d'urgence de la manière prescrite par le règlement.

Dès qu'une espèce est inscrite d'urgence à la liste, le ministre donne la consigne au CCEPY d'évaluer la situation de cette espèce en priorité. Au bout de trois mois, le CCEPY doit reclassifier l'espèce ou recommander qu'elle soit radiée de la liste.

Interdictions

Dès qu'une espèce est inscrite sur la liste à titre d'espèce en péril ou menacée, certaines interdictions seront imposées. Il pourrait s'agir entre autres :

- d'une interdiction de tuer, de blesser, de perturber ou de harceler l'une ou l'autre des espèces inscrites sur la liste;
- d'une interdiction d'exporter ou de faire le trafic des espèces inscrites sur la liste.

Certaines exemptions s'appliqueraient aux détenteurs de permis ou de licence, ou conformément à certaines dispositions déjà contenues dans la *Loi sur la faune*. En application des dispositions à cet effet enchâssées dans les ententes sur les revendications territoriales, on devra consulter les premières nations avant d'imposer aux autochtones toute restriction aux droits ancestraux ou issus des traités relatifs à la récolte.

Les cas suivants pourraient faire l'objet d'une exemption :

- la personne était légalement en possession d'une espèce au moment où celle-ci a été inscrite à la liste;

- la personne a fait l'acquisition de l'espèce visée dans une autre région administrative conformément aux lois en vigueur dans cette région et l'a importée au Yukon conformément aux lois régissant une telle activité.

Plans de gestion

Dans les trois ans suivant l'inscription d'une espèce à la liste réglementaire à titre d'espèce vulnérable, ou dans les deux ans suivant son inscription à titre d'espèce en péril ou menacée, le ministre doit faire préparer un plan de gestion s'y afférent. On entend définir cette exigence de manière à ce que les plans de gestion afférents aux espèces en péril ou menacées soient plus détaillés que ceux se rapportant aux espèces vulnérables.

Les plans de gestion se rapportant aux espèces vulnérables pourraient comporter les éléments suivants :

- mesures à prendre pour assurer la préservation de l'espèce;
- calendrier de mise à exécution;
- échéance établie pour la révision du plan;
- tout autre élément exigé par le règlement.

Les plans de gestion se rapportant aux espèces en péril ou menacées devront comporter les éléments suivants :

- stratégie globale destinée à enrayer les facteurs menaçant l'espèce;
- identification des habitats cruciaux de l'espèce, fondée sur les meilleures informations disponibles;
- énoncé des objectifs, eu égard à la population et à la distribution de l'espèce, par lesquels on compte assurer la survie et le rétablissement de l'espèce;
- description des activités de gestion ou options de revitalisation qu'on entend mettre en œuvre pour réaliser les objectifs définis au point précédent;
- en l'absence de données suffisantes sur l'espèce, calendrier de réalisation d'une étude permettant d'obtenir les données nécessaires;
- calendrier de mise à exécution du plan;
- échéance fixée pour la révision du plan.

Si le ministre détermine que le rétablissement de l'espèce n'est pas réalisable, le plan de gestion devra inclure ce qui suit :

- description de l'espèce et de ses besoins vitaux;
- identification de ses habitats cruciaux;
- raisons pour lesquelles on juge le rétablissement irréalisable.

S'il le juge pertinent, le ministre peut faire préparer un plan de gestion visant plusieurs espèces à la fois ou portant sur un écosystème donné.

Un exemplaire des plans de gestion ayant reçu une approbation finale doit être versé au registre public et les membres du public doivent pouvoir en prendre connaissance.

La préparation des plans de gestion est l'occasion pour le ministre de déterminer si le rétablissement de l'espèce considérée est techniquement et biologiquement réalisable. Cet exercice doit reposer sur les meilleures informations disponibles, aussi bien des données scientifiques que des connaissances locales.

Les plans de gestion doivent être rendus publics dans les deux ans suivant l'inscription des espèces visées à la liste des espèces en péril ou menacées, à moins que le ministre ait déterminé que le rétablissement de l'espèce n'est pas réalisable, auquel cas il doit faire publier un avis à ce sujet dans les douze mois suivant l'inscription de l'espèce à la liste formelle.

Les membres du public auront soixante jours suivant la publication d'un plan de gestion pour faire parvenir leurs commentaires par écrit à la Direction de la faune terrestre et aquatique.

Dans les trente jours suivant la fin de l'examen public, le ministre doit faire l'examen d'une version finale du plan de gestion, et soit l'approuver, la faire modifier ou la refuser.

Le ministre détermine la priorité à donner à la mise en œuvre d'un plan de gestion ou d'une partie de celui-ci.

Si le ministre juge le rétablissement d'une espèce non réalisable, on doit indiquer dans le plan de gestion afférent à l'espèce les facteurs représentant une menace pour l'espèce selon l'évaluation effectuée par le CCEPY, y compris la perte d'habitat.

Habitats cruciaux

Lorsqu'on déclare une espèce en péril ou menacée, le Conseil des ministres peut faire désigner des terres à titre d'habitats cruciaux essentiels à la survie et au rétablissement de l'espèce. Les habitats cruciaux seront identifiés dans le plan de gestion approuvé (que l'espèce soit vulnérable, en péril ou menacée).

Une fois les habitats cruciaux d'espèces en péril identifiés, on établira ce qui suit par voie de règlement :

- les limites de l'habitat crucial;
- les activités interdites dans l'aire où se trouve l'habitat crucial;
- les activités permises seulement aux détenteurs de permis dans l'aire où se trouve l'habitat crucial.

Le ministre est habilité à émettre des permis autorisant certaines activités dans l'aire où se trouve l'habitat crucial d'une espèce, et peut faire en sorte que ce permis soit assorti de conditions précises, comme le dépôt d'une caution garantissant que les conditions du permis seront respectées, dans la forme et d'un montant jugés adéquats par le ministre.

Prochaines étapes

Les commentaires que nous avons déjà reçus et ceux qui nous parviendront au sujet du contenu du présent rapport serviront à l'élaboration des consignes à donner aux conseillers législatifs. La rédaction du texte de loi commencera au printemps et se poursuivra tout l'été, de façon à ce que le projet de loi puisse être déposé devant l'Assemblée législative à l'automne pour débat. La loi devrait être adoptée à l'hiver ou au printemps prochain.

Dès que le projet de loi sera déposé devant l'Assemblée législative, les membres du public qui désirent prendre connaissance du libellé du texte de loi pourront s'en procurer un exemplaire au Centre de renseignements, à l'édifice administratif principal du gouvernement du Yukon à Whitehorse.

Programme de protection des espèces en péril du Yukon
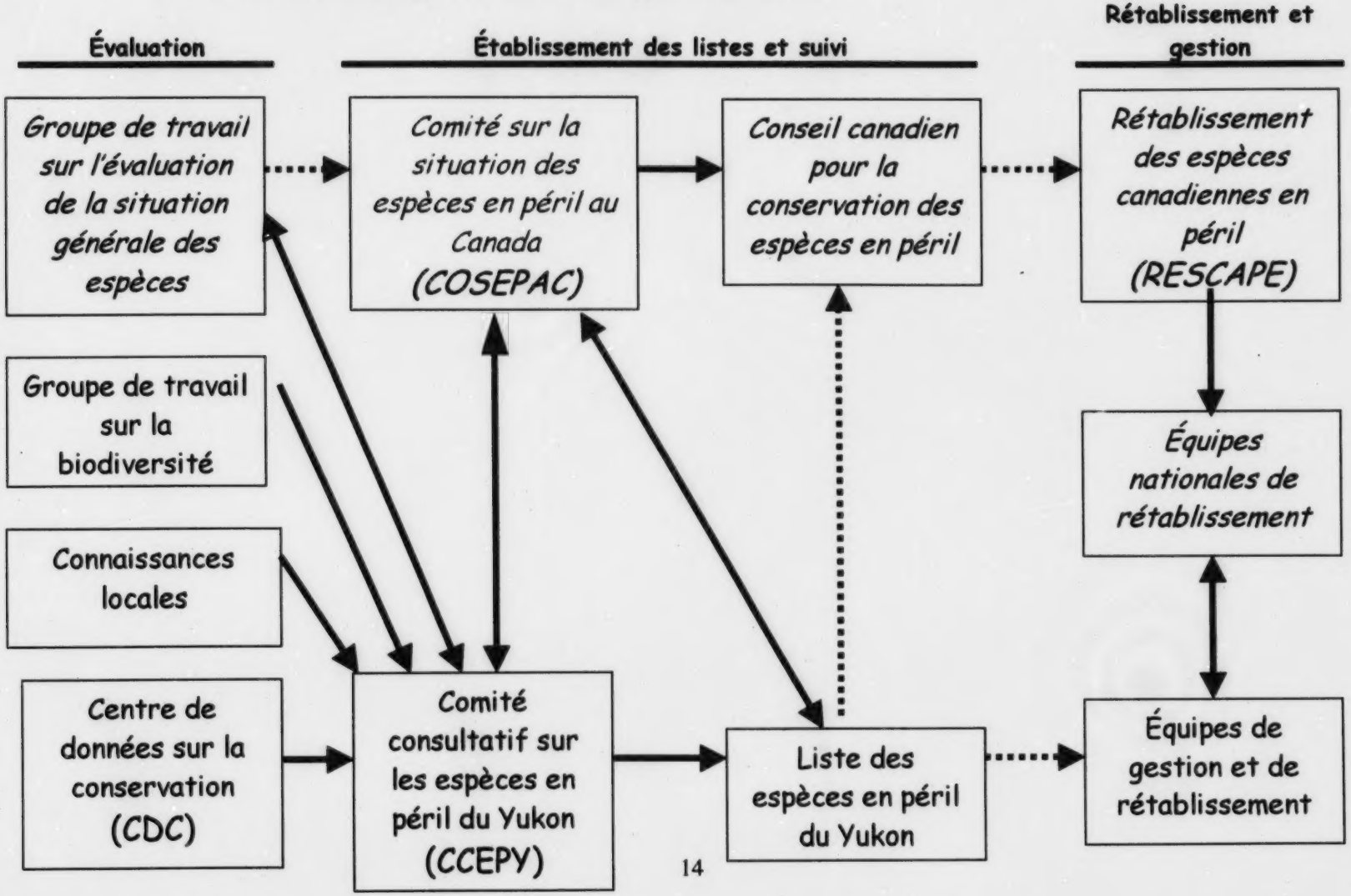
Nota : les organismes fédéraux sont en *italiques*; ceux du Yukon en romain.
Les traits hachurés représentent des rapports officieux.